



Arrêté du : 16/01/2026

Forêt de Benon

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211700414 -- 2026 **011**
6-- ABRETE FORET-----AB

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 10/03/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDICTION PERMANENTE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR DANS L'INTEGRALITE DU MASSIF NORD-UEST DE LA FORÊT DE BENON

Le Maire de la commune de Benon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 à L.362-5 relatifs à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.163-1 et suivants relatifs à la protection et à la gestion des espaces forestiers ;

Vu le classement de la forêt de Benon en Espace Naturel Sensible au titre de l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la circulation non autorisée des véhicules à moteur entraîne :

- La dégradation des sols forestiers,
- La destruction de stations d'espèces végétales patrimoniales,
- Le dérangement de la faune,
- Une atteinte à la quiétude des promeneurs et autres usagers de la forêt ;

Considérant la nécessité de préserver durablement les milieux naturels, la biodiversité et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits de manière permanente dans l'intégralité du massif nord-ouest de la forêt de Benon, sur les voies, chemins et parcelles forestières suivantes :

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Section A n° 1, 8, 9, 10, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54 et 56.

Article 2 – Sont exclus de cette interdiction :

- Les véhicules des services de secours et de sécurité (SDIS, gendarmerie, services communaux),
- Les véhicules des services compétents de l'État et organismes gestionnaires (ONF, OFB),
- Les véhicules intervenant pour la gestion forestière ou environnementale dûment autorisés, ACCA
- Les véhicules des propriétaires de parcelles concernées ayant obtenu préalablement une autorisation écrite délivrée par la mairie de Benon, précisant la durée et les conditions d'accès.

Article 3 – Dispositifs matériels

La matérialisation de cette interdiction est assurée par la pose de barrières en bois, en complément de la pose de ces barrières, il sera nécessaire de placer des entraves à la circulation des véhicules à moteur aux entrées des sentiers piétonniers à l'aide de branchages, troncs, blocs rocheux en fonction de la morphologie de chaque entrée. **Voir plan en annexe 1**

Article 4 – Stationnement gênant

Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux principales entrées du massif forestier concerné.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

- Les mairies de Courçon, La Grève-sur-Mignon, La Laigne et Le Gué-d'Alleré ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- L'Office National des Forêts (ONF) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17).

Ampliation sera adressée à :

- Les présidents des ACCA de Benon, Courçon, La Grève-sur-Mignon, La Laigne et Le Gué-d'Alleré ;
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- La chargée de mission ENS / Arbre et Paysage – CDC Aunis Atlantique ;
- Les propriétaires de parcelles concernées
- Le Département de la Charente-Maritime.

À BENON, le : 16 janvier 2026

Le Maire,

Christophe VINATIER



